

FICHE DE PROCEDURE POUR L'INSCRIPTION D'UN COMMERCANT SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE

Toute **demande d'emplacement à l'année** d'un commerçant doit être effectuée par écrit auprès du service Administration Générale de la Mairie de Joëuf.

Le service adresse au commerçant :

- Le formulaire de recensement
- Une copie du règlement du marché (annexe de l'arrêté n° 17149)

Le commerçant devra remplir et transmettre au service Administration Générale le formulaire de recensement accompagné des documents professionnels lui permettant d'exercer son activité :

Pour les commerçants et les artisans non sédentaires ayant un domicile ou une résidence fixe :

- 1) La **carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires** (à valider tous les 2 ans par les services préfectoraux) ou pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.
 - Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire. La mention « conjoint » doit être portée sur la carte.
 - Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant ayant leur habitation ou leur établissement principal à Joëuf, à condition que soit ajouté sur le registre du commerce sédentaire la mention « commerce non sédentaire »
- 2) **Inscription au registre de commerce** (extrait K-Bis) ou inscription au répertoire des métiers pour les artisans.
- 3) Une **attestation d'assurance** qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Pour les commerçants et les artisans non sédentaires sans domicile ni résidence fixe :

- 1) Le **livret spécial de circulation « modèle A »** portant mention du n° d'inscription au registre du commerce ou du répertoire des métiers pour les artisans. Ces mentions doivent être validées tous les 2 ans par les greffes ou les chambres des métiers.
- 2) Une **attestation d'assurance** qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Pour les salariés des professionnels précités exerçant de façon autonome :

- 1) Soit la **photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires** ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de salaire de moins de 3 mois, soit le **livret spécial de circulation « modèle B »** si le salarié est sans domicile fixe.
- 2) **Carte d'identité** ou **carte de séjour** pour les étrangers.
- 3) Une **attestation d'assurance** qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Pour les exploitants agricoles et les pêcheurs professionnels :

- 1) Tout document **justifiant de leur qualité de producteurs agricoles exploitants ou de pêcheurs professionnels** (ex : attestation du contrôleur des impôts, carte d'inscription à la M.S.A., ...).
- 2) **Inscription au rôle d'équipage** délivrée par l'administration des affaires maritimes.
- 3) Une **attestation d'assurance** qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Pour les étrangers chefs d'entreprise :

- 1) **Mêmes documents obligatoires** que pour les professionnels français.
- 2) **Carte de résident** ou **carte de commerçant** étrangers s'il y a lieu
- 3) Une **attestation d'assurance** qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Pour les salariés étrangers exerçant de manière autonome :

- 1) **Mêmes documents obligatoires** que pour les salariés français.
- 2) **Titre de séjour**
- 3) **Carte de travailleurs étranger** (sauf dispense)
- 4) Une **attestation d'assurance** qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Les commerçants de passage peuvent demander **l'attribution de place à la journée « place de volant »**. Ils devront présenter au placier leurs documents d'activités correspondant à sa catégorie citée ci-dessus.